



Statuts de la section Genève de la Fédération suisse des sages- femmes (FSSF)

29 OCTOBRE 2019

Table des matières

I. Généralités

II. Membres

III. Organes

A. l'assemblée générale

B. le comité

C. l'organe de révision

IV. Groupes sans qualité d'organe

V. Finances

I. Généralités¹

Art. 1 Nom et siège

¹ La section Genève de la Fédération suisse des sages-femmes (FSSF) est une association au sens de l'art. 60 ss CCS qui est indépendante au niveau politique et confessionnel. Elle est à but non lucratif et dédie ses ressources à des buts d'utilité publique et générale.

² Le siège de la section Genève est à Genève.

Art. 2 Buts

La section Genève de la FSSF poursuit les mêmes buts que la Fédération suisse des sages-femmes:

1. promouvoir la profession de sage-femme
2. promouvoir la santé publique dans les domaines de la maternité, de l'enfance et de la famille
3. défendre les intérêts professionnels, sociaux et économiques de ses membres auprès des autorités, des employeurs, des instances politiques, des institutions et des organisations

Art. 3 Relations avec la FSSF

¹ La section Genève est un organe de la FSSF.

² La création, la fusion ou la dissolution de la section sont soumises à l'approbation de l'Assemblée des déléguées de la FSSF.

³ Les statuts de la section ne doivent pas contredire ceux de la FSSF et doivent être approuvés par le Comité central.

⁴ Les statuts de la FSSF engagent la section et ses membres.

⁵ La section présente un rapport d'activité à la FSSF à la fin de chaque exercice.

Art. 4 Exercice

L'exercice correspond à l'année civile.

Art. 5 Correspondance électronique

La correspondance entre la section Genève et ses membres se fait sous forme papier ou par voie électronique. A cette fin, toutes les membres disposent d'une adresse électronique ; si tel n'est pas le cas, le courrier électronique est tout de même

¹ Dans les présents statuts, le féminin utilisé pour la désignation des personnes et fonctions s'applique indifféremment à tous les sexes.

| considéré comme acheminé.

II. Membres

Art. 6 Membres avec et sans droit de vote et d'éligibilité

Les membres de la section Genève sont:

1. les membres actives avec droit de vote et d'éligibilité
2. les membres passives sans droit de vote et d'éligibilité, mais avec voix consultative
3. les membres d'honneur sans droit de vote et d'éligibilité, mais avec voix consultative
4. les membres donateurs sans droit de vote et d'éligibilité

Art. 7 Membres actives

Sont admises comme membres actives:

1. les sages-femmes qui travaillent régulièrement sur le territoire de la section ou y habitent
2. les étudiantes sages-femmes

Art. 8 Membres passives

¹ Peuvent devenir membres passives les membres actives qui n'exercent plus leur profession ou qui ont atteint l'âge de la retraite.

² Les organisations de sages-femmes selon l'art.6 al. 3 des statuts FSSF et les maisons de naissance figurant sur la liste des hôpitaux selon l'art.6 al. 4 des statuts FSSF peuvent aussi être admises comme membres passives sans droit de vote et d'éligibilité

Art. 9 Membres d'honneur et membres donateurs

¹ Peuvent être nommées membres d'honneur des personnes qui ont rendu des services particuliers au sein de la section ou de la profession.

² Les membres d'honneur sont nommées par l'assemblée générale sur proposition du comité ou d'une membre individuelle.

3 Les membres donateurs sont des personnes qui supportent la section dans ses buts et de manière financière. S'ils ne paient pas leurs cotisations, leur adhésion prend fin à la fin de l'exercice.

Art. 10 Admission dans la section

1 La qualité de membre de la FSSF s'acquiert par l'admission comme membre active ou passive dans l'une de ses sections.

² Le comité décide de l'admission ou du refus. Une décision négative doit être motivée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Comité central dans les 30 jours. Celui-ci statue définitivement.

Art. 11 Inscription dans plusieurs sections et changement de section

¹ L'adhésion dans une ou plusieurs section(s) peut être choisie librement.

² Si une organisation de sages-femmes ou une maison de naissance figurant sur la liste des hôpitaux est active dans plusieurs sites, et que ceux-ci se situent dans des cantons différents, il faut alors demander une admission dans chacune des sections cantonales.

3 Les membres qui sont inscrites dans deux ou plusieurs sections ne paient la cotisation FSSF et l'abonnement à la revue qu'une seule fois. La cotisation à la section Genève doit toujours être payée dans son intégralité, indépendamment des adhésions à d'autres sections.

⁴ Les sages-femmes qui ont fait l'objet d'un avertissement par la section ne peuvent changer de section qu'aux conditions déterminées par le Comité central.

Art. 12 Démission

¹ La démission de la section Genève ou le passage de membre active à membre passive ne peut se faire qu'à la fin d'une année civile. Ces modifications doivent être notifiées par écrit au comité, au plus tard le 31 octobre.

² L'ancienne étudiante sage-femme devient, à défaut de démission, membre active ordinaire dès l'année civile qui suit la fin de sa formation.

Art. 13 Avertissement et exclusion

¹ Une membre de la section Genève peut être exclue en raison d'un manquement à la déontologie de la profession, d'un préjudice à la réputation et aux intérêts de la section ou de la FSSF ou du non-paiement de la cotisation.

² Avant l'exclusion éventuelle, la membre concernée doit en être avertie par écrit.

³ La membre concernée doit avoir la possibilité d'être entendue avant l'avertissement écrit et l'exclusion éventuelle.

⁴ La décision d'avertissement ou d'exclusion est prise par le comité. Celui-ci informe le Comité central de la FSSF de l'exclusion après le délai de recours, avec indication de l'identité de la membre et brève description des faits constatés.

⁵ Dans un délai de 30 jours, la membre exclue peut faire recours contre la décision auprès du Comité central de la FSSF; celui-ci statue définitivement.

⁶ Les membres exclues peuvent être réintégrées dans la section. Le comité statue sur les demandes de réadmission motivées par écrit, sous réserve du droit de recours au Comité central (par analogie à l'art. 10 al. 2).

⁷ Si un avertissement est émis ou une exclusion est prononcée à l'encontre d'une membre de la section Genève en vertu de l'art. 13 et si cette membre souhaite changer de section ou fait une demande d'admission dans une autre section, les données pertinentes peuvent être échangées entre les sections et la FSSF et entre les sections concernées.

Art. 14 Cotisation

¹ La cotisation comprend:

1. la cotisation à la FSSF
2. la cotisation à la section Genève
3. l'abonnement à la revue de la FSSF

² La section peut demander une cotisation plus élevée des sages-femmes indépendantes et des organisations des sages-femmes selon art. 8 al. 3 et des maisons de naissance figurant sur la liste des hôpitaux selon art. 8 al. 4.

³ Les étudiantes sages-femmes et les membres passives selon art. 8 al. 1 et les membres donateurs paient une cotisation réduite.

⁴ Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

⁵ Les contributions des groupes d'expertes au sens de l'art. 27 sont également des cotisations au sens de cet article.

⁶ Les cotisations sont facturées par le secrétariat de la FSSF.

III. Organes

Art. 15 Organes de la section

Les organes de la section Genève sont:

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. l'organe de révision

A. L'assemblée générale

Art. 16 L'assemblée générale ordinaire

¹ Au moins une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. L'une de ces assemblées doit se tenir avant l'Assemblée des déléguées de la FSSF et au plus tôt après réception de la documentation de l'Assemblée des déléguées.

² L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité au moins quatre semaines avant la date fixée. La convocation contenant l'ordre du jour est envoyée à toutes les membres. Les documents doivent parvenir aux membres au moins 14 jours avant l'assemblée ou être à leur disposition sur le site de la section pour téléchargement.

³ Les propositions et candidatures peuvent être formulées et motivées par écrit au comité jusqu'à huit semaines avant l'assemblée. Il ne sera pas tenu compte des propositions reçues hors délai.

Art. 17 L'assemblée générale extraordinaire

¹ Un cinquième des membres actives de la section, le comité ou l'assemblée générale peuvent demander la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.

² Le comité fixe le lieu et la date de l'assemblée extraordinaire; celle-ci doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent.

³ Après avoir été informées de la date de l'assemblée et des principaux points à l'ordre du jour, les membres doivent être invitées à présenter leurs propositions et candidatures au comité au plus tard quatre semaines avant l'assemblée extraordinaire.

⁴ La convocation, l'ordre du jour détaillé, ainsi que les propositions et candidatures doivent parvenir à toutes les membres au plus tard 14 jours avant l'assemblée extraordinaire.

Art. 18 Compétences

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de la section.

² Elle a les compétences suivantes:

1. créer et réviser les statuts
2. élire la présidente ou les deux co-présidentes et les autres membres du comité
3. élire les vérificatrices des comptes
4. prendre connaissance du rapport d'activité
5. prendre connaissance du rapport des vérificatrices des comptes
6. approuver les comptes annuels et donner décharge au comité
7. adopter le budget
8. fixer le montant de la cotisation
9. approuver le règlement des frais, un éventuel règlement interne et un éventuel règlement d'indemnisation
10. prendre les décisions relatives aux propositions du comité et des membres
11. choisir les déléguées en vue de l'Assemblée des déléguées de la FSSF

12. nommer les membres d'honneur de la section
13. décider de la dissolution de la section ou de sa fusion avec d'autres sections, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée des déléguées de la FSSF

Art. 19 Présidence et procès-verbal

- ¹ L'assemblée générale est conduite par la présidente ou les co-présidentes.
- ² Les débats sont consignés dans un procès-verbal. Celui-ci est envoyé aux membres et figure sur le site de la section.

Art. 20 Décisions

- ¹ Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les bulletins nuls et blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte (majorité des voix exprimées). En cas d'égalité des voix, c'est soit la présidente qui tranche, soit les co-présidentes ; celles-ci ne disposent alors que d'une seule voix.
- ² Les scrutins ont lieu à main levée, sauf si un quart des membres ou du comité demande un scrutin secret.
- ³ Lors d'élections à scrutin secret, à condition qu'un vote à main levée n'ait pas été décidé au préalable, la majorité absolue des voix exprimées (donc bulletins blancs et nuls compris, sans les abstentions) est requise au premier tour; au deuxième tour, la majorité relative est requise (majorité des voix exprimées).
- ⁴ Lors du scrutin donnant décharge au comité, celui-ci s'abstient.
- ⁵ Pour les modifications de statuts, la majorité des deux tiers des voix des membres présentes est requise.
- ⁶ Si la dissolution de la section est proposée, elle doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale et être approuvée par les trois quarts des membres présentes.

Art. 21 Objets ne figurant pas à l'ordre du jour

- ¹ Les décisions concernant des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour de l'assemblée générale ne peuvent être prises que si l'entrée en matière sur la proposition ou la candidature a été préalablement décidée à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées des membres actives présentes.
- ² Les propositions de modification des statuts et de dissolution de la section ne peuvent être traitées que si elles sont inscrites à l'ordre du jour.

B. Le comité

Art. 22 Organisation

- ¹ Le comité est composé de trois membres au moins, de neuf membres au plus. Les divers domaines et champs d'activité sont représentés aussi équitablement que possible au sein du comité.
- ² La présidente ou les deux co-présidentes sont élues à leur fonction par l'assemblée générale. Elles sont membres actives de la section.
- ³ Le comité désigne la trésorière parmi ses membres et, dans le cas d'une présidence individuelle, la vice-présidente. Le cas échéant, le comité définit d'autres fonctions et les attribue à ses membres.
- ⁴ Les membres du comité sont élues pour une durée de deux ans. Elles peuvent être réélues plusieurs fois.
- ⁵ Les élections ordinaires ont lieu toutes les années paires. Dans le cas d'une démission anticipée, celle-ci doit parvenir par écrit au comité trois mois avant la date de sortie prévue. Dans le cas d'une démission en cours de législature, une élection complémentaire peut avoir lieu. Le premier mandat de la remplaçante dure alors jusqu'à la fin du mandat ordinaire de la membre démissionnaire.

Art. 23 Séances

- ¹ Le comité est convoqué par la présidente ou les co-présidentes chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins quatre fois par an. Généralement la convocation du comité a lieu une semaine à l'avance avec mention de l'ordre du jour.
- ² La présidente ou les co-présidentes dirige(nt) les séances.
- ³ Le quorum est atteint lorsqu'en plus de la présidente ou d'une co-présidente au moins, la moitié des membres du comité est présente. Les décisions se prennent à la majorité simple; les votes nuls, bulletins blancs ou abstentions ne sont pas pris en compte (majorité des voix exprimées). En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou des co-présidentes (une seule voix) est prépondérante.
- ⁴ Les décisions par voie de circulation sont possibles aux conditions définies dans le règlement interne.
- ⁵ Le comité ne peut traiter les objets ne figurant pas à l'ordre du jour que si l'entrée en matière sur l'objet a été décidée au préalable par la majorité qualifiée des deux tiers des voix émises par les membres du comité présentes.
- ⁶ Les décisions prises lors des séances du comité sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 24 Compétences

- ¹ Le comité gère les activités de la section de manière autonome et dans le respect des dispositions statutaires. Il est compétent pour tous les dossiers qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il peut aussi instaurer des groupes de travail, engager des personnes, attribuer des mandats, instituer et gérer des fonds à usage défini. Il répond de sa gestion envers les membres.
- ² Les activités impliquant des tiers, notamment les négociations avec les autorités, les employeurs, les instances politiques, les hautes écoles spécialisées, les institutions et les organisations, sont menées de manière autonome par la section à l'intérieur de son territoire. La section en informe le Comité central au préalable. Ce dernier peut prendre part à des pourparlers qui portent sur des questions intéressant l'ensemble de la Fédération.
- ³ Pour l'accomplissement de diverses tâches, le comité peut au besoin mettre en place des groupes de travail permanents ou liés à des projets, ou faire appel à des collaboratrices.
- ⁴ D'autres tâches et compétences peuvent être définies par le comité dans un règlement interne de la section Genève.
- ⁵ La présidente ou l'une des co-présidentes et un autre membre du comité ont un droit de signature collective à deux. Le comité peut déclarer d'autres droits de signature dans un règlement interne.

Art. 25 Indemnisation du travail du comité

Les membres du comité ont droit au moins au remboursement de leurs frais. Les règlements correspondants sont approuvés par l'assemblée générale.

C. L'organe de révision

Art. 26 L'organe de révision

- ¹ Pour la révision des comptes, l'assemblée générale attribue un mandat de deux ans, renouvelable plusieurs fois, à deux vérificatrices.
- ² Les vérificatrices ne doivent pas faire partie du comité.
- ³ Les vérificatrices présentent un rapport écrit au comité, à l'attention de l'assemblée générale, portant sur les comptes annuels. Elles vérifient l'inventaire, la

comptabilité, les finances et la caisse.

⁴ Une fiduciaire peut être mandatée en lieu et place des deux vérificatrices.

IV. Groupes sans qualité d'organe

Art. 27 Groupes d'expertes

¹ Les groupes d'expertes sont constitués de membres qui s'intéressent à une thématique spécifique en lien avec la profession. Ils n'ont pas de personnalité juridique.

² Les groupes d'expertes se dotent d'un règlement qui doit être approuvé par le comité de la section. Dans la mesure où le présent règlement prévoit des contributions de groupes d'expertes, celles-ci sont perçues par la section et gérées par celle-ci.

³ La communication entre les groupes d'expertes et les tiers s'effectue exclusivement par l'intermédiaire du comité de la section.

V. Finances

Art. 28 Finances

¹ Les ressources financières de la section se composent des cotisations, des recettes générées par les formations continues ou d'autres événements, de contributions diverses et de la fortune de la section. La comptabilité et la gestion des finances sont du ressort de la trésorière. Le capital de la section doit faire l'objet de placements sûrs.

² Sur demande, les membres peuvent consulter les comptes annuels auprès de la trésorière.

³ En cas de dissolution de la section, l'Assemblée des déléguées de la FSSF décide de l'affectation de ses avoirs éventuels, sauf s'il s'agit d'une fusion.

Art. 29 Responsabilité

La section répond exclusivement de ses avoirs. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Dispositions finales

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale de la section Genève du 29 octobre 2019, et approuvés par le Comité central du ~~XXX~~16 mars 2020. Ils remplacent les statuts du 4 février 2010 et entrent en vigueur immédiatement.

Au nom du comité :

Patricia MATHIEU

Nawal MATLOU

présidente par intérim

secrétaire